



**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION
DE TRAVAUX DE MAINTENANCE SUR LES POTEAUX TELECOMS SUR LE
TERRITOIRE DE LA REGRIPIERE ENTRE LE 1^{ER} JUIN ET LE 31 DECEMBRE
2026 POUR LA DUREE DES CHANTIERS**

Le Maire de la Commune de LA REGRIPIERE,

Vu la loi N°32-123 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » ;

Vu la demande de l'entreprise GROUPE ALQUENRY « 45 rue Pierre Martin 72100 LE MANS » et ses sous-traitant.

Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux pour le compte des services publics ou des concessionnaires ;

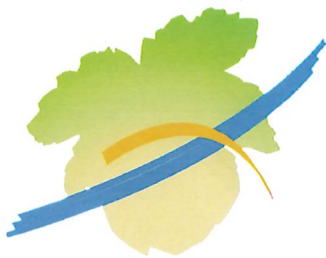
Considérant que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation pour chaque intervention.

ARRETE

ARTICLE 1 – Du 1^{er} juin au 31 décembre, la circulation et le stationnement seront restreints sur l'ensemble de la commune de La Regrippière en fonction de l'avancée des travaux de maintenance sur des poteaux télécom HS.

ARTICLE 2 – Le demandeur laissera les lieux dans l'état où il les aura pris et veillera à assurer la sécurité des usagers de la rue.

ARTICLE 3 - La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire, la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 (Livre1 – huitième partie « signalisation temporaire »).



Mairie de La Regrippière

ARR 2026 048

ARTICLE 4 – Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit, et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 5 – Nonobstant toutes les autres procédures règlementaires (permissions de voirie, accords préalables...) la mise en œuvre des règlementations prévues au présent arrêté par les concessionnaires, les services publics ou les organisateurs de manifestations devront faire l'objet de déclarations préalables en Mairie, ou au Conseil Général, huit jours au moins avant l'ouverture du chantier ou le début de la manifestation.

ARTICLE 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié, affiché dans la commune de LA REGRIPIERE. Le pétitionnaire devra le notifier sur le site.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - La directrice générale des services, La commandante de la communauté de brigade de Gendarmerie à LE LOROUX BOTTEREAU, Le responsable du service commun de Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

FAIT A LA REGRIPIERE, le 9 juin 2026

LE MAIRE,

Pascal EVIN